



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1621

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 6 mai 2024, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 8 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1621 intitulé « RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » que :

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1621

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on May 6, 2024, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Matt Aronson
Anitra Bostock
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 8, 2024, and a draft by-law was presented at the same sitting;

It is ordained and enacted by By-law No. 1621 entitled "BY-LAW ON THE OCCUPANCY OF THE PUBLIC DOMAIN" that:



CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1
CHAMP ET INTÉGRITÉ
D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Ville de Westmount.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° aux installations d'un service d'utilité publique de la Ville de Westmount ;
- 2° aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables ;
- 3° à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de ce stationnement est isolée au moyen d'une clôture ou autre séparation ;
- 4° aux événements autorisés par résolution du Conseil, pour la durée maximale autorisée par cette résolution.

ARTICLE 1.2
PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

CHAPTER 1
DECLARATORY, INTERPRETATIVE
AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 1.1
SCOPE AND INTEGRITY OF
APPLICATION

This By-law applies to all the immovables in the public domain of the City of Westmount.

This By-law does not apply:

- 1° to the facilities of public utilities of the City of Westmount;
- 2° to structures presumed to be shared under civil or municipal law for which the terms and conditions of their construction and maintenance are set out in the applicable laws;
- 3° to the immobilization and parking of a vehicle on a public road or in a public parking lot, except if a portion of this public road or of this parking lot is isolated by means of a fence or other separation;
- 4° to events authorized by resolution of the Council, for a maximum duration authorized by that resolution.

ARTICLE 1.2
PRINCIPLES OF INTERPRETATION

In case of contradiction between the text and the tables or other forms of expression, the text shall prevail. In case of contradiction between a table and a graph, the data of the table prevails.



En cas d'incompatibilité entre la version française et anglaise, la version française prévaut.

ARTICLE 1.3 UNITÉ DE MESURE ET CONVERSION

S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre, le nombre écrit en lettre prévaut.

S'il y a une incompatibilité entre une mesure métrique et impériale, la mesure selon le Système international d'unité (SI) prévaut.

ARTICLE 1.4 RENOI

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa ou un paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 1.5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Accès à un bâtiment (*Building access*) : Espace continu et libre de tout obstacle situé devant une porte d'entrée à un bâtiment. Les dimensions minimales d'un accès à un bâtiment sont de 1,2 mètre par 1,2 mètre ou, le cas échéant, la largeur de la porte d'entrée par une longueur de 1,2 mètre. À moins d'une indication contraire, lorsque l'établissement dispose, en plus d'une porte d'entrée, d'une ouverture de type porte coulissante, porte rétractable ou porte de garage, cette porte n'est pas considérée comme un accès à un bâtiment.

In case of incompatibility between the French and English versions, the French version prevails.

ARTICLE 1.3 UNIT OF MEASURE AND CONVERSION

If there is an incompatibility between a number written in letters and its indication in numbers, the number written in letters prevails.

If there is an incompatibility between a metric and imperial measurement, the measurement according to the International System of Units (SI) prevails.

ARTICLE 1.4 REFERENCE

Any reference to a section, an article, a subsection or a paragraph is a reference to this By-law unless it is stipulated otherwise.

ARTICLE 1.5 TERMINOLOGY

In this By-law, the following words are defined as follows:

Authority having jurisdiction (*Autorité compétente*) : Any employee of the Urban Planning Department, Engineering Department, Public Safety Department and Public Works Department of the City of Westmount.

Building access (*Accès à un bâtiment*) : A continuous, unobstructed space located in front of an entrance door to a building. The minimum dimensions of a building access are 1.2 metres by 1.2 metres or, where applicable, the width of the entrance door by a length of 1.2 metres. Unless

**Aménagement paysager (Landscaping) :**

Plantation de végétation gazonnée ou arbustive, rocaille, muret de soutènement et système d'irrigation ou jeu d'eau.

Autorité compétente (Authority having jurisdiction) : Tout employé du Service de l'aménagement urbain, du Service de l'ingénierie, du Service de la sécurité publique et du Service des travaux publics de la Ville de Westmount.

Café-terrasse (Café-terrace) : Installation extérieure permettant de consommer des produits offerts par l'établissement auquel il se rattache et où est disposé un mobilier extérieur à cette fin, tels que des chaises et des tables. Le café-terrasse peut être aménagé avec ou sans plateforme.

Chaussée (Road pavement) : Partie du domaine public destinée principalement à la circulation des véhicules, au stationnement et aux voies cyclables.

Conseil (Council) : Conseil municipal de la Ville de Westmount.

Contre-allée (Frontage road) : Partie de l'emprise du domaine public située entre le bord de la chaussée et le corridor piéton. À moins d'une indication contraire, la largeur minimale d'une contre-allée est de 0,5 mètre.

Corridor piéton (Pedestrian corridor) : Partie de l'emprise de la voie publique correspondant à un espace continu, rectiligne et libre de tout obstacle, équipement ou construction liée à une occupation du domaine public visé par le présent règlement afin de permettre le déplacement des piétons. À moins d'une indication contraire, la largeur minimale d'un corridor piéton est de 1,8 mètre.

otherwise indicated, when the establishment has, in addition to an entrance door, an opening such as a sliding door, retractable door or garage door, this door is not considered a building access.

Café-terrasse (Café-terrace) : Outdoor installation allowing consumption of products offered by the establishment to which it is attached and where outdoor furniture, such as chairs and tables, are set up for this purpose. The café-terrace can be set up with or without a platform.

Council (Conseil) : Municipal Council of the City of Westmount.

City (Ville) : City of Westmount.

Display unit (Présentoir) : A device intended to offer for sale or present merchandise or services outside the premises of an establishment.

Frontage road (Contre-allée) : Part of the public-domain right-of-way, located between the edge of the roadway pavement and the pedestrian corridor. Unless otherwise indicated, the minimum width of a frontage road is 0.5 metres.

Landscaping (Aménagement paysager) : Planting of grass or shrub vegetation, rock garden, retaining wall, and irrigation or water feature system.

Merchandise (Marchandises) : Fruit, vegetables, flowers, or plants less than 1.0 metres high sold on a display unit.

Occupancy (Occupation) : The fact that construction, equipment, a structure, or an installation is found on the ground, above ground or underground.



Domaine public (*Public domain*) : Les rues, ruelles, squares et places publiques, les trottoirs, terre-pleins, les voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique ainsi que tout terrain appartenant à la Ville.

Emprise excédentaire de la voie publique (*Right-of-way beyond the public way*) : Partie du domaine public non aménagée pour la circulation routière, piétonnière ou cyclable, située entre la limite des propriétés riveraines et la fin de la chaussée, de la bordure de rue, du trottoir ou de la voie cyclable.

Marchandises (*Merchandise*) : Fruits, légumes, fleurs ou végétaux de moins de 1,0 mètre de hauteur mis en vente sur un présentoir.

Mobilier urbain (*Street furniture*) : Les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, dos d'âne, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, réverbères, tuyaux, voûtes et autres objets semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

Occupation (*Occupancy*) : Le fait pour une construction, un équipement, un ouvrage ou une installation de se trouver sur le sol, hors-sol ou en sous-sol.

Occupation périodique (*Periodic occupancy*) : Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 7 mois et qui peut être récurrente d'année en année.

Occupation permanente (*Permanent occupancy*) : Une occupation du domaine public pour une période indéterminée ou continue de plus de 12 mois.

Pedestrian corridor (*Corridor piéton*) : Part of the public road right-of-way corresponding to a continuous, rectilinear space free of any obstacle, equipment or construction related to an occupancy of the public domain governed by this By-law to allow pedestrian mobility. Unless otherwise indicated, the minimum width of a pedestrian corridor is 1.8 metres.

Periodic occupancy (*Occupation périodique*) : An occupancy of the public domain for a continuous period of no more than 7 months and which may recur from year to year.

Permanent occupancy (*Occupation permanente*) : An occupancy of the public domain for an indefinite or continuous period of more than 12 months.

Portable sign (*Panneau portatif*) : A removable and freestanding display panel with an "A"-shaped profile on which an advertising message may be displayed on both sides (generally known under the term "sandwich board").

Public domain (*Domaine public*) : The streets, laneways, squares and public places, including sidewalks, medians, off-street bicycle lane, and the right-of-way beyond public roads as well as any land belonging to the City.

Right-of-way beyond the public way (*Emprise excédentaire de la voie publique*) : Part of the public domain not developed for road, pedestrian, or bicycle traffic, located between the neighbouring property line and the end of the roadway pavement, from the edge of the street, the sidewalk, or the bicycle lane.

Road pavement (*Chaussée*) : Part of the public domain mainly intended for vehicular traffic, parking, and bicycle lanes.



Occupation temporaire (*Temporary occupancy*): Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 12 mois et qui n'est pas récurrente d'année en année.

Panneau portatif (*Portable sign*): Un panneau d'affichage amovible et autoportant dont le profil a la forme d'un « A » et/ou un message publicitaire peut être inscrit des deux côtés (généralement connu sous le terme « panneau sandwich »).

Présentoir (*Display unit*): Un dispositif destiné à mettre en vente ou à présenter des marchandises ou des services à l'extérieur du local d'un établissement.

Triangle de visibilité (*Visibility triangle*): Espace triangulaire formé à partir des lignes de chaussée de deux rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 6,0 mètres mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3^e segment de ce triangle.

Ville (City): Ville de Westmount.

Street furniture (*Mobilier urbain*): Trees, shrubs, benches, bollards, fire hydrants, hydrants, marker posts, speed bumps, cables, valve chambers, fences, conduits, fountains, railings, lampposts, monuments, walls, low walls, street signs, parking meters, poles, garbage containers, catch basins, manholes, recycling containers, street lamps, pipes, vaults, and other similar objects, whether useful or ornamental, put up by the City for its purposes.

Temporary occupancy (*Occupation temporaire*): An occupancy of the public domain for a continuous period of not more than 12 months and which is not recurrent from year to year.

Visibility triangle (*Triangle de visibilité*): Triangular space formed by the pavement lines of two streets extended in a straight line if the corner ends in an arc. These two sides extend on each of them over a distance of 6.0 metres measured from the intersection point (actual or virtual corner in the presence of an arc). The line connecting these two projection points constitutes the 3rd segment of this triangle.

ARTICLE 1.6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

ARTICLE 1.7 AUTORISATION

Une autorisation pour l'occupation permanente du domaine public est accordée par résolution du Conseil. Ladite autorisation doit faire l'objet d'un certificat d'occupation.

ARTICLE 1.6 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

The administration and enforcement of this By-law are entrusted to the authority having jurisdiction.

ARTICLE 1.7 AUTHORIZATION

An authorization for permanent occupancy of the public domain is granted by Council resolution. Said authorization must be subject to a certificate of occupancy.



Une autorisation pour l'occupation périodique ou temporaire du domaine public est accordée par l'autorité compétente. Ladite autorisation doit faire l'objet d'un certificat d'occupation.

ARTICLE 1.8 EXONÉRATION DU RÈGLEMENT

Les occupations du domaine public autorisées en vertu d'un bail, d'un protocole d'entente ou par résolution du Conseil sont exonérées de l'application du règlement. Cette exonération a effet jusqu'à l'échéance du bail, protocole d'entente ou résolution du Conseil.

Lorsqu'expirés, les droits et obligations antérieurement reconnus sont remplacés, le cas échéant, par les droits et obligations découlant du présent règlement.

ARTICLE 1.9 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui lui est confié par le présent règlement et peut ainsi :

- 1° faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande d'occupation du domaine public ;
- 2° exiger tout renseignement ou document requis pour l'analyse de la demande d'occupation du domaine public, et ce, aux frais du requérant ;
- 3° émettre tout certificat d'occupation du domaine public lorsque la demande est conforme à la réglementation applicable ;

An authorization for periodic or temporary occupancy of the public domain is granted by the authority having jurisdiction. Said authorization must be subject to a certificate of occupancy.

ARTICLE 1.8 EXEMPTION FROM THE BY-LAW

The occupancies of the public domain authorized by virtue of a lease, memorandum of understanding or by Council resolution are exempt from enforcement of the By-law. This exemption is effective until the expiry of the lease, memorandum of understanding or Council resolution.

When expired, the rights and obligations previously recognized are replaced, where applicable, by the rights and obligations arising from this By-law.

ARTICLE 1.9 DUTIES AND POWERS OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The authority having jurisdiction exercises all powers entrusted by this By-law and thus may:

- 1° study the files related to any application for occupancy of the public domain;
- 2° receive any information or document required for the analysis of the application for occupancy of the public domain, at the applicant's expense;
- 3° issue any certificate of occupancy of the public domain when the application complies with the applicable regulations;



- | | |
|--|---|
| <p>4° refuser d'émettre ou révoquer toute autorisation lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme à la réglementation applicable ;b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés ;c) le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par la réglementation applicable. <p>5° visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, tout terrain, ouvrage ou propriété immobilière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, afin de s'assurer que les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux applicables soient respectés ;</p> <p>6° empêcher ou suspendre l'occupation d'un terrain de manière non conforme, ainsi que l'installation, le déplacement, la modification, la démolition, de même que tous travaux de construction qui seraient en contravention à la réglementation applicable ;</p> <p>7° exiger que tous travaux exécutés en contravention à la réglementation applicable soient arrêtés, et que tout élément qui constitue une infraction aux règlements applicables soit corrigé de manière à être conforme ;</p> <p>8° émettre tout avis ou constat d'infraction lorsqu'il constate une situation qui contrevient à la réglementation applicable ;</p> | <p>4° refuse to issue or revoke any authorization when:</p> <ul style="list-style-type: none">a) the information provided does make it possible to determine if the project is compliant with the applicable regulations;b) the information and documents provided are inaccurate or erroneous;c) the certificate would allow a use or work not authorized by the applicable regulations. <p>5° visit and inspect, at any reasonable time, any land, structure, or immovable property, both outdoors and indoors, to ensure compliance with the urban planning by-laws and the other applicable municipal by-laws;</p> <p>6° prevent or suspend the non-compliant occupancy of land, as well as the installation, displacement, modification, demolition, and any construction work that would be in violation of the applicable regulations;</p> <p>7° require that any work carried out in infraction of the applicable regulations be stopped, and that any element that constitutes a violation of the applicable by-laws be corrected in a manner that ensures their compliance;</p> <p>8° issue any notice or statement of infraction when it recognizes a situation that contravenes the applicable regulations;</p> |
|--|---|



9° représenter la Ville et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter la réglementation applicable ;

10° donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue à l'égard de la Ville, et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 1.10
DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE
L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU
DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, l'occupant, le requérant ou l'exécutant de travaux visant le domaine public doit :

- 1° transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et la délivrance de tout certificat d'occupation ;
- 2° fournir une procuration si le demandeur d'un certificat d'occupation n'est pas le propriétaire du terrain, bâtiment, construction, ouvrage, ou propriété immobilière visés par la demande ;
- 3° déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat d'occupation ;

9° represent the City and take its part in any court proceedings instituted with the objective of enforcing the applicable regulations.

10° follow up on and execute any Council decision, any order or decision rendered regarding the City, and any judgment rendered by a court regarding the urban planning by-laws.

**ARTICLE 1.10
DUTIES OF THE OWNER, THE
OCCUPANT, THE APPLICANT OR
THE EXECUTOR OF WORK**

Without restricting the obligation of any owner, occupant, or applicant to comply with all the provisions of the by-laws in force, the applicant or the executor of work concerning the public domain shall:

- 1° transmit any information, plan, report, attestation, certificate, or other document required by the authority having jurisdiction in the performance of their duties, particularly those required for the analysis and issuance of any certificate of occupancy;
- 2° provide a power of attorney if the applicant for a certificate of occupancy is not the owner of the land, building, construction, structure, or immovable property covered by the application;
- 3° declare any construction, equipment, or specific situation having an impact on the analysis of the application for a permit or a certificate of occupancy;



- | | |
|--|--|
| 4° obtenir tout certificat d'occupation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme ; | 4° obtain any certificate of occupancy before beginning work for which such a document is required by the urban planning by-laws; |
| 5° afficher tout certificat d'occupation d'une façon bien visible à l'endroit des travaux, lorsque requis ; | 5° display any certificate of occupancy in a clearly visible place at the worksite when required; |
| 6° conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente ; | 6° keep a copy of the approved plans by the authority having jurisdiction at the worksite at all times; |
| 7° réaliser les travaux en conformité avec le certificat d'occupation délivré et les prescriptions des règlements applicables ; | 7° carry out the work in compliance with the issued certificate of occupancy and the prescriptions of the applicable regulations; |
| 8° cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son certificat d'occupation est annulé, devenu caduc ou suspendu ; | 8° cease or abstain from starting the work when its certificate of occupancy is cancelled, lapsed, or suspended; |
| 9° aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification ; | 9° notify the authority having jurisdiction before making any change to the authorized work and obtain their authorization before proceeding with a change; |
| 10° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, lorsque requise par l'autorité compétente ; | 10° take any necessary measure to correct a situation that endangers the safety of people when required by the authority having jurisdiction; |
| 11° permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, tout terrain, ouvrage ou propriété immobilière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur afin que les règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux applicables soient respectés. | 11° allow the authority having jurisdiction, and any person who is authorized to accompany the authority having jurisdiction, to visit and inspect, at any reasonable time, any land, structure or immovable property, both outdoors and indoors, so that the urban planning by-laws and other applicable municipal by-laws are respected. |



ARTICLE 1.11 REGISTRE DES OCCUPATIONS

L'autorité compétente tient un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

- 1° Le numéro du certificat d'occupation et la date de sa délivrance ;
- 2° Les renseignements pertinents consignés au certificat d'occupation ;
- 3° Les renseignements pertinents contenus dans les documents requis pour l'obtention du certificat d'occupation ;
- 4° Toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification ;
- 5° La mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occupation permanente du domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut demander à la Ville que le certificat d'occupation original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente. L'occupant cédant n'est libéré de ses obligations que lorsque la cession a été inscrite au registre des occupations.

ARTICLE 1.11 REGISTER OF OCCUPANCIES

The authority having jurisdiction keeps a register of the occupancies of the public domain. This register may be kept in the form of a computerized database.

Entered in the register are:

- 1° The number of the certificate of occupancy and the date of its issuance;
- 2° The relevant information recorded on the certificate of occupancy;
- 3° The relevant information contained in the documents required to obtain the certificate of occupancy;
- 4° Any subsequent change to the information indicated and the date of these changes;
- 5° The mention that a revocation or a removal has been done and the date of such revocation or removal.

When an immovable for the use of which an authorization of permanent occupancy of the public domain has been granted is transferred, the new owner may request from the City that the original certificate of occupancy be put in their name in the register and that an excerpt confirming this change be issued by submitting an application to this effect to the authority having jurisdiction. The assigning occupant is released from their obligations only when the assignment has been recorded in the register of occupancies.



ARTICLE 1.12 RÉVOCATION

La Ville peut révoquer une autorisation d'occupation du domaine public :

- 1° délivrée par erreur ;
- 2° accordée à une personne qui a fourni sciemment des informations erronées, dans le cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée si l'information fournie avait été juste ;
- 3° si l'occupant est en défaut et n'y a pas remédié dans les cas qui le permettent et dans les délais applicables ;
- 4° si l'occupant cesse d'occuper les lieux pour les fins d'une autorisation pendant une période de 30 jours si l'autorisation est de moins d'un (1) an, ou de 90 jours si elle est d'un (1) an ou plus ou à durée indéterminée.

La Ville peut, en tout temps, mettre fin à l'occupation du domaine public par la révocation de tout permis ou certificat en transmettant un avis au titulaire du permis ou du certificat, lequel fixe le délai dans lequel toute construction, ouvrage ou équipement doit être retiré du domaine public. À l'expiration du délai mentionné, le titulaire du permis ou du certificat doit, à ses frais, retirer toute construction, ouvrage ou équipement du domaine public et remettre le domaine public dans l'état dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.

ARTICLE 1.12 REVOCATION

The City may revoke an authorization of occupancy of the public domain:

- 1° issued in error;
- 2° granted to a person who knowingly provided erroneous information, where the authorization would not have been granted if the information provided had been accurate;
- 3° if the occupant is in default and has not remedied the default in the circumstances that allow it and within the applicable deadlines;
- 4° if the occupant ceases to occupy the premises for the purposes of an authorization during a period of 30 days if the authorization is for less than one (1) year, or of 90 days if it is for one (1) year or more or for an indefinite period.

The City may, at any time, terminate the occupancy of the public domain by revoking any permit or certificate by sending a notice to the permit or certificate holder, setting the deadline by which any construction, structure or equipment must be removed from the public domain. At the expiry of the deadline mentioned, the holder of the permit or the certificate shall, at their own expense, remove any construction, structure or equipment from the public domain and restore the public domain to the condition in which it was found before the beginning of occupancy.

**ARTICLE 1.13
INFRACTION**

Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° utilise illégalement le domaine public ;
- 2° autorise une utilisation illégale du domaine public ;
- 3° exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes à l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- 4° fournit sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- 5° entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 6° ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 1.14
SANCTION PÉNALE**

Quiconque commet une infraction est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.

**ARTICLE 1.13
INFRACTION**

An infraction is committed by any person who, in violation of any of the provisions of this By-law:

- 1° uses the public domain illegally;
- 2° authorizes an illegal use of the public domain;
- 3° performs or orders the performance of unauthorized work or work not compliant with the authorization of occupancy of the public domain;
- 4° knowingly provides erroneous information when applying for an authorization of occupancy of the public domain;
- 5° hinders or attempts to hinder a person responsible to enforce this by-law in the performance of their duties;
- 6° fails to comply with a notice issued to them by a person responsible to enforce this by-law.

**ARTICLE 1.14
PENAL SANCTION**

Anyone who commits an infraction is liable:

- 1° In the case of a natural person:
 - a) For a first infraction, to a fine of \$500 to \$2,500;
 - b) For a repeated infraction, to a fine of \$1,000 to \$5,000.



2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte. Les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 1.15 RECOURS JUDICIAIRE

La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le Conseil le juge opportun, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.1 AUTORISATION

L'occupation du domaine public est autorisée aux fins énoncées au présent Chapitre, sous réserve des différentes dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'occupation du domaine public est autorisée seulement à la suite de la délivrance d'un certificat d'occupation, sauf lorsqu'indiqué autrement dans le présent règlement.

2° In the case of a legal person:

- a) For a first infraction, to a fine of \$1,000 to \$5,000;
- b) For a repeated infraction, to a fine of \$2,000 to \$10,000.

If an infraction lasts more than one day, the infraction committed on each day constitutes a separate infraction. The penalties prescribed for each infraction may be imposed for each day of the infraction.

ARTICLE 1.15 JUDICIAL RECOURSE

The City may exercise before the courts of civil jurisdiction all the recourses necessary to enforce the provisions of this By-law when the Council deems it appropriate, regardless of the fact that statements of infraction of a penal nature may also have been issued or revoked.

CHAPTER 2 GENERAL PROVISIONS ON THE OCCUPANCY OF THE PUBLIC DOMAIN

ARTICLE 2.1 AUTHORIZATION

The occupancy of the public domain is authorized for the purposes set out in this Chapter, subject to the different provisions to this effect in this By-law. The occupancy of the public domain is authorized only after the issuance of a certificate of occupancy, except when otherwise indicated in this By-law.



L'occupation du domaine public autorisée au présent Chapitre comprend la mise en place et l'utilisation des équipements ou des constructions autorisés pour l'occupation, à moins d'une indication contraire ou d'une limitation énoncée dans le présent règlement.

ARTICLE 2.2 PROPRETÉ ET MAINTIEN DU BON ÉTAT

Le titulaire d'un certificat d'occupation du domaine public doit assurer la propreté et maintenir en bon état toute construction, ouvrage ou équipement qui occupe le domaine public.

Le titulaire du certificat d'occupation doit nettoyer, entretenir et réparer toute construction, ouvrage ou équipement qui occupe le domaine public.

ARTICLE 2.3 RESPONSABILITÉ

Le titulaire du certificat d'occupation du domaine public est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, résultant de l'occupation visée par le certificat d'occupation et doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire du certificat d'occupation ne peut réclamer des dommages qui pourraient être causés à ses constructions, ses ouvrages ou équipements par la réalisation de travaux d'entretien sur le domaine public.

The occupancy of the public domain authorized in this Chapter includes the installation and use of equipment or constructions authorized for the occupancy unless otherwise indicated or unless a limitation is set up in this By-law.

ARTICLE 2.2 CLEANLINESS AND MAINTENANCE IN GOOD CONDITION

The holder of a certificate of occupancy of the public domain shall ensure the cleanliness and maintenance in good condition of any construction, structure or equipment occupying the public domain.

The holder of the certificate of occupancy shall clean, maintain, and repair any construction, structure or equipment that occupies the public domain.

ARTICLE 2.3 LIABILITY

The holder of the certificate of occupancy of the public domain is liable for any damage, of any nature whatsoever, to property or persons, resulting from the occupancy covered by the certificate of occupancy and shall take up the defence of the City and hold it harmless in any claim for such damages.

The holder of the certificate of occupancy may not claim damages that might be caused to their construction, structures, and equipment by the performance of maintenance work in the public domain.



ARTICLE 2.4 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lorsque l'occupation prend fin, ou si l'occupation cesse avant l'arrivée du terme, l'occupant doit avoir remis les lieux dans le même état initial où ils se trouvaient avant l'occupation. Il doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Advenant le non-respect de cette obligation, la Ville se réserve le droit de procéder ou faire procéder à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant. Les frais de réparation du domaine public endommagé et les frais de remise en place, de réparation et de remplacement du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement sont à la charge du contrevenant.

ARTICLE 2.5 CATÉGORIES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les catégories d'occupation du domaine public sont les suivantes :

1° Occupation temporaire

L'occupation temporaire du domaine public peut être autorisée, conformément au Chapitre 3, aux fins suivantes :

- a) Une installation d'équipement ou une construction pour des travaux d'aménagement et de construction, tels un conteneur, un échafaudage, une clôture, un abri temporaire, ainsi que le dépôt de matériaux et de machineries.

ARTICLE 2.4 RESTORATION OF THE SITE

When the occupancy ends, or if the occupancy ceases before the arrival of the term, the occupant shall have restored the premises to the same initial state in which it was found before the occupancy. The occupant shall free the public domain completely and remove any residues resulting from the occupancy.

In the event of non-compliance with this obligation, the City reserves the right to proceed with or order the restoration of the premises, at the offender's expense. The costs of repairing damaged public domain and the costs of reinstatement, repair and replacement of the street furniture removed or displaced temporarily are at the offender's expense.

ARTICLE 2.5 CATEGORIES OF OCCUPANCY OF THE PUBLIC DOMAIN

The categories of occupancy of the public domain are as follows:

1° Temporary occupancy

Temporary occupancy of the public domain may be authorized, in accordance with Chapter 3, for the following purposes:

- a) The installation of equipment or a construction for development and construction work, such as a container, scaffolding, a fence, a temporary shelter, and the deposit of materials and machinery.



WESTMOUNT

2° Occupation périodique

L'occupation périodique du domaine public peut être autorisée, conformément au Chapitre 4, aux fins suivantes :

- a) Un café-terrasse ;
- b) Un présentoir.

3° Occupation périodique ne nécessitant pas d'autorisation

L'occupation périodique du domaine public peut être autorisée, conformément au Chapitre 5, sans qu'un certificat d'occupation ne soit émis, aux fins suivantes :

- a) Un panneau portatif.

4° Occupation permanente

L'occupation permanente du domaine public peut être autorisée, conformément au Chapitre 6, aux fins suivantes :

- a) Un empiètement par une construction, un ouvrage ou un autre aménagement en saillie, autre que :
 - i. une corniche ou un avant-toit conforme à l'article 7.3 ;
 - ii. une enseigne en saillie conforme à l'article 7.4 ;
 - iii. une marquise, un auvent en toile ou une banne conforme à l'article 7.5 ;
 - iv. un aménagement paysager conforme à l'article 7.6.

2° Periodic occupancy

Periodic occupancy of the public domain may be authorized, in accordance with Chapter 4, for the following purposes:

- a) A café terrace;
- b) A display unit.

3° Periodic occupancy not requiring authorization

Periodic occupancy of the public domain may be authorized, in accordance with Chapter 5, without an issued certificate of occupancy, for the following purposes:

- a) A portable sign.

4° Permanent occupancy

Permanent occupancy of the public domain may be authorized, in accordance with Chapter 6, for the following purposes:

- a) Encroachment by construction, a structure, or another protruding development, such as:
 - i. a cornice or eave in compliance with Article 7.3;
 - ii. a projecting sign in compliance with Article 7.4;
 - iii. a canopy, a fabric awning or a sunblind in compliance with Article 7.5;
 - iv. landscaping in compliance with Article 7.6.



- b) Une construction, un ouvrage ou un autre aménagement en tréfonds ou au niveau du sol.

5° Occupation permanente ne nécessitant pas d'autorisation

L'occupation permanente du domaine public peut être autorisée, conformément au Chapitre 7, sans qu'un certificat d'occupation ne soit émis, aux fins suivantes :

- a) Une corniche ou un avant-toit conforme à l'article 7.3 ;
- b) Une enseigne en saillie conforme à l'article 7.4 ;
- c) Une marquise, un auvent en toile ou une banne conforme à l'article 7.5 ;
- d) Un aménagement paysager conforme à l'article 7.6.

CHAPITRE 3
OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC

SECTION I
OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN
ÉQUIPEMENT OU UNE
CONSTRUCTION POUR DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION

ARTICLE 3.1
DEMANDE DE CERTIFICAT

Pour une occupation temporaire du domaine public, une demande d'autorisation doit être déposée à l'autorité compétente.

- b) A construction, a structure, or another development in the subsoil or at ground level.

5° Permanent occupancy not requiring authorization

Permanent occupancy of the public domain may be authorized, in accordance with Chapter 7, without the issuance of a certificate of occupancy, for the following purposes:

- a) A cornice or eave in compliance with Article 7.3;
- b) A projecting sign in compliance with Article 7.4.
- c) A canopy, a fabric awning, or a sunblind in compliance with Article 7.5;
- d) Landscaping in compliance with Article 7.6.

CHAPTER 3
TEMPORARY OCCUPANCY OF THE
PUBLIC DOMAIN

SECTION I
TEMPORARY OCCUPANCY BY
EQUIPMENT OR CONSTRUCTION
FOR DEVELOPMENT AND
CONSTRUCTION WORK

ARTICLE 3.1
APPLICATION FOR CERTIFICATE

For the temporary occupancy of the public domain, an application for authorization must be filed with the authority having jurisdiction.



ARTICLE 3.2 INTERDICTIONS

Les projets et les activités de construction privés qui nécessitent l'occupation temporaire de toute partie d'un parc ou espace vert, ou la délimitation d'une zone exclusive à l'intérieur d'un parc ou espace vert ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3.3 TARIFICATION

La tarification qui s'applique est celle indiquée à l'intérieur du règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier en cours, en vigueur au moment du dépôt de la demande.

CHAPITRE 4 OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4.1 DEMANDE DE CERTIFICAT

Pour une occupation périodique du domaine public, une demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité compétente et doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant ;
- 2° le nom et adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments érigés ;
- 3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée.

ARTICLE 3.2 PROHIBITIONS

Private projects and construction activities that require temporary occupancy of any part of a park or green space, or the demarcation of an exclusive area within a park or green space, are not authorized.

ARTICLE 3.3 PRICING

The fees that apply are those indicated in the By-law to establish tariffs for the current fiscal year, in force at the time the application is filed.

CHAPTER 4 PERIODIC OCCUPANCY OF THE PUBLIC DOMAIN

ARTICLE 4.1 APPLICATION FOR CERTIFICATE

For periodic occupancy of the public domain, an application for authorization must be submitted with the authority having jurisdiction and must indicate:

- 1° the name, address, and occupation of the applicant;
- 2° the name and address of the establishment of which the holder is the operator and, if the holder is the owner of the immovable where it is located, an identification of this immovable by its lot numbers and the address of the buildings established;
- 3° the purpose for which the occupancy is requested.



Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'un plan à l'échelle indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ;
- 2° d'un plan à l'échelle indiquant l'aménagement projeté et la liste des matériaux employés pour l'occupation prévue ;
- 3° si l'occupation prévue n'est pas située vis-à-vis le local exploité par le requérant, une autorisation écrite de l'exploitant du local vis-à-vis duquel l'aménagement est proposé ;
- 4° du paiement du tarif fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 4.2 EXIGENCES PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 4.1, l'autorité compétente autorise l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le certificat d'occupation requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° Avoir fournir à l'autorité compétente, si la demande concerne un café-terrasse, une preuve qu'il détient une assurance respectant les exigences suivantes :
 - a) Responsabilité civile de 2 000 000 \$ couvrant les lieux occupés ;
 - b) Couverture valide durant la période d'occupation autorisée ;

This application must be accompanied by:

- 1° a plan to scale indicating the dimensions and the location of the expected occupancy;
- 2° a plan to scale indicating the projected layout and the list of materials used for the expected occupancy;
- 3° if the expected occupancy is not facing the premises operated by the applicant, a written authorization from the operator of the premises facing the proposed development;
- 4° payment of the fee determined for the opening of the file and the preliminary study of the application, as set out in the By-law to establish tariffs for the current fiscal year.

ARTICLE 4.2 PREREQUISITES FOR ISSUANCE OF THE CERTIFICATE

When, upon presentation of an application compliant with Article 4.1, the authority having jurisdiction authorizes the occupancy, informs the applicant, and issues the required certificate of occupancy if the applicant complies with the following requirements:

- 1° Having provided to the authority having jurisdiction, if the application concerns a café terrace, with proof of insurance respecting the following requirements:
 - a) Civil liability of \$2,000,000 covering the occupied premises;
 - b) Coverage valid during the authorized period of occupancy;



c) Désignation de la Ville comme coassuré additionnel.

2° Avoir payé à la Ville le tarif du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation telle que fixée au règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier en cours en vigueur à la date du premier jour de l'occupation.

ARTICLE 4.3 RENOUVELLEMENT DE L'OCCUPATION PÉRIODIQUE

Un certificat d'occupation périodique du domaine public peut être renouvelé chaque année, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Pour une demande de renouvellement de certificat d'occupation périodique du domaine public à des fins de cafés-terrasses, le requérant doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Avoir respecté en tout point les exigences prévues au présent règlement ainsi que celles fixées par l'autorité compétente au cours de l'année précédente ;
- 2° Que l'occupation soit en tout point identique à celle pour laquelle le certificat a été délivré l'année précédente ;
- 3° Avoir informé l'autorité compétente de tout changement d'adresse ou de tout changement de représentant, le cas échéant ;
- 4° Que la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant n'aient pas changé ;

c) Designation of the City as an additional co-insured.

2° Having paid the City the fee for the right to occupy the public domain, applicable to the first period of occupancy, as determined in the By-law to establish tariffs for the current fiscal year, in force on the date of the first day of occupancy.

ARTICLE 4.3 RENEWAL OF PERIODIC OCCUPANCY

A certificate of periodic occupancy of the public domain may be renewed each year, in accordance with the provisions set out in this By-law.

For an application to renew a certificate of periodic occupancy of the public domain for café-terrace purposes, the applicant must comply with the following requirements:

- 1° Having complied in all respects with the requirements set out in this By-law and those set by the authority having jurisdiction during the previous year;
- 2° That the occupancy is identical in every respect to that for which the certificate was issued in the previous year;
- 3° Having informed the authority having jurisdiction of any change of address or any change of representative, where applicable;
- 4° That the business name and address of the establishment, the holder of which is the operator, has not changed;



- 5° Que le renouvellement soit autorisé par le propriétaire de l'immeuble, si différent du titulaire du certificat d'occupation ;
- 6° Avoir fourni une preuve d'assurance-responsabilité valide décrite à l'article 4.2 ;
- 7° Avoir payé à la Ville les frais applicables tels qu'ils sont fixés au Règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier en cours.

- 5° That the renewal be authorized by the owner of the building, if different from the holder of the certificate of occupancy;
- 6° Having provided proof of the liability insurance described in Article 4.2; "Prerequisites for issuance of the certificate";
- 7° Having paid the City the applicable fees, set out in the By-law to establish tariffs for the current fiscal year.

**SECTION I
OCCUPATION PÉRIODIQUE D'UN
« CAFÉ-TERRASSE »**

**ARTICLE 4.4
CAFÉ-TERRASSE**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et à l'utilisation d'un café-terrasse :

- 1° Un (1) café-terrasse est autorisé par établissement ;
- 2° L'établissement auquel est lié le café-terrasse doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment, et doit être directement accessible à partir du niveau de la rue ;
- 3° Le café-terrasse peut être installé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année ou pour une durée moindre déterminée par l'autorité compétente ;
- 4° Le café-terrasse doit être activement utilisé. Après une période d'inutilisation de plus de 7 jours consécutifs, le café-terrasse doit être retiré complètement ;

**SECTION I
PERIODIC OCCUPANCY OF A
"CAFÉ TERRACE"**

**ARTICLE 4.4
CAFÉ TERRACE**

The following provisions apply to installation and use of a café terrace:

- 1° One (1) café terrace is authorized per establishment;
- 2° The establishment to which the café terrace is linked must be located on the ground floor or basement of a building, and must be directly accessible from street level;
- 3° The café terrace may be installed between April 1st and October 31st of the same year or for a shorter term determined by the authority having jurisdiction;
- 4° The café-terrace must be actively used. If it is not used for more than 7 consecutive days, it must be removed completely;



- | | |
|--|--|
| 5° Le café-terrasse doit être lié à un établissement qui vend des produits alimentaires ou des boissons pour consommation sur place ou pour emporter, tel un restaurant, un café, un bar ; | 5° The café-terrace must be linked to an establishment that sells food products or beverages for consumption on site or for takeout, such as a restaurant, a café, or a bar; |
| 6° Le café-terrasse doit être localisé : | 6° The café-terrace must be located: |
| a) à plus de 0,5 mètre d'un mobilier urbain ; | a) more than 0.5 metres from street furniture; |
| b) à plus de 1,0 mètre d'une borne d'incendie ; | b) more than 1.0 metres from a fire hydrant; |
| c) à l'extérieur d'un corridor piéton ; | c) outside a pedestrian corridor; |
| d) à l'extérieur d'un accès à un bâtiment ; | d) outside a building access; |
| e) à l'extérieur du triangle de visibilité. | e) outside the visibility triangle. |
| 7° L'accès à un bâtiment doit, à l'intérieur de l'emprise excédentaire de la voie publique, relier le corridor piéton et être libre de tout obstacle ; | 7° Access to a building, with the right-of-way beyond a public way, shall connect the pedestrian corridor and be free of any obstacle; |
| 8° Le café-terrasse doit être maintenu en bon état et propre en tout temps ; | 8° The café-terrace must be always maintained in good condition and clean; |
| 9° L'installation du café-terrasse ne doit pas entraîner de percement du pavé, un enlèvement du pavé ou tout autre dommage au domaine public ; | 9° The installation of the café-terrace must not result in piercing of the pavement, removal of pavement, or any other damage to the public domain; |
| 10° Le café-terrasse ne doit pas entraver l'écoulement des eaux de pluie ; | 10° The café terrace shall not obstruct the flow of rainwater; |
| 11° Aucune enseigne ne peut être apposée sur le café-terrasse et ses composantes ; | 11° No sign may be affixed to the café terrace and its components; |
| 12° Le café-terrasse ne peut pas servir de lieu d'entreposage des marchandises. | 12° The café terrace may not serve as a storage area for merchandise; |



- | | |
|---|---|
| 13° Un café-terrasse installé partiellement ou entièrement sur la chaussée doit être aménagé avec plateforme ; | 13° A café terrace partially or completely installed on the roadway pavement must be equipped with a platform; |
| 14° La capacité maximale d'un café-terrasse est de 25 personnes ; | 14° The maximum capacity of a café terrace is 25 persons; |
| 15° Les équipements suivants sont interdits sur un café-terrasse ;

a) Un système d'amplification sonore ;

b) Une glacière ;

c) Un réservoir de substances combustibles ou inflammables, sauf ceux requis pour les systèmes de chauffage amovibles ;

d) Un dispositif de cuisson ou de préparation d'aliments ou de boissons ;

e) Un dispositif de brumisation, d'arrosage ou de ventilation. | 15° The following equipment is prohibited on a café terrace;

a) A sound amplification system;

b) A cooler;

c) A tank of combustible or flammable substances, except those required for removable heating systems;

d) A cooking or food or beverage preparation device;

e) A misting, sprinkling or ventilation device. |
| 16° L'utilisation du café-terrasse peut s'effectuer selon les heures d'ouverture de l'établissement, sauf entre 23 h et 7 h le jour suivant ; | 16° The café terrace may be used according to the hours of operation of the establishment, except between 11:00 p.m. and 7:00 a.m. of the following day; |
| 17° Le paiement des produits ou boissons à consommer doit s'effectuer à l'intérieur, sauf dans le cas où un service aux tables est offert ; | 17° Payment for the products or beverages to be consumed shall be made indoors, except in the case where table service is offered; |
| 18° Le café-terrasse ne peut être muni d'un chapiteau, de murs fixes ou rétractables. | 18° The café terrace may not be equipped with a tent or fixed or retractable walls. |



**ARTICLE 4.5
CAFÉ-TERRASSE SANS PLATEFORME
AYANT UNE CAPACITÉ MAXIMALE
DE 6 PERSONNES**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et à l'utilisation d'un café-terrasse aménagé sans plateforme et ayant une capacité maximale de 6 personnes :

- 1° Un maximum de 3 tables et de 6 chaises de type bistro est autorisé ;
- 2° Le café-terrasse sans plateforme doit être localisé :
 - a) en façade de l'établissement, soit dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de ce bâtiment vers le domaine public ;
 - b) entre la façade du bâtiment et le corridor piéton ou à l'intérieur de la contre-allée.
- 3° La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites ;
- 4° Le service aux tables est interdit ;
- 5° Le paiement des produits ou boissons à consommer doit s'effectuer à l'intérieur ;
- 6° À l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement, les tables et les chaises doivent être remises à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 4.5
CAFÉ TERRACE WITHOUT A
PLATFORM HAVING A MAXIMUM
CAPACITY OF 6 PERSONS**

The following additional provisions apply to the installation and use of a café terrace equipped without a platform and having a maximum capacity of 6 persons:

- 1° A maximum of 3 tables and 6 bistro-type chairs is authorized;
- 2° The café terrace without a platform must be located:
 - a) on the facade of the establishment, in the imaginary extension of the lateral walls of the building to the public domain;
 - b) between the building facade and the pedestrian corridor or within the frontage road.
- 3° The sale and consumption of alcoholic beverages are prohibited;
- 4° Table service is prohibited;
- 5° Payment for the products or beverages to be consumed must be made indoors;
- 6° Outside the establishment's business hours, the tables and chairs must be stored inside the establishment.



WESTMOUNT

ARTICLE 4.6
CAFÉ-TERRASSE SANS PLATEFORME
AYANT UNE CAPACITÉ DE PLUS DE
6 PERSONNES

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et à l'utilisation d'un café-terrasse aménagé sans plateforme et ayant une capacité de plus de 6 personnes :

1° Le café-terrasse doit être localisé :

- a) en façade de l'établissement, soit dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de ce bâtiment vers le domaine public ;
- b) dans l'empiètement en front d'un ou des bâtiments adjacents à l'établissement lorsque la propriété voisine comporte un local commercial au rez-de-chaussée. Un consentement écrit des occupants des locaux adjacents concernés est exigé. Ce consentement doit être renouvelé lors de la saison suivante advenant un changement d'occupant. Lorsque le local concerné est vacant, un consentement du propriétaire du bâtiment est requis ;
- c) entre la façade du bâtiment et le corridor piéton ou à l'intérieur de la contre-allée ;
- d) à l'extérieur de la fosse de plantation d'un arbre.

2° La superficie ne peut excéder 40,0 m².

3° Le café-terrasse doit être délimité par un dispositif, tels un garde-corps, un écran, un muret, des bacs de plantations ou par un dispositif similaire, sauf à l'entrée où

ARTICLE 4.6
CAFÉ TERRACE WITHOUT A
PLATFORM HAVING A CAPACITY OF
MORE THAN 6 PERSONS

The following provisions apply to the installation and use of a café terrace without a platform and having a capacity of more than 6 persons:

1° The café-terrace must be located:

- a) on the facade of the establishment, in the imaginary extension of the lateral walls of the building to the public domain;
- b) in the front encroachment of one or more buildings adjacent to the establishment when the neighbouring property has a commercial space on the ground floor. A written consent of the occupants of the concerned adjacent spaces is required. This consent shall be renewed the following season in the event of a change of occupant. When the concerned space is vacant, a consent of the building owner is required;
- c) between the building facade and the pedestrian corridor or within the frontage road;
- d) outside the tree planting pit.

2° The area may not exceed 40.0 m².

3° The café-terrace must be delineated by a structure, such as a railing, a screen, a low wall, planters, or a similar device, except at



s'effectue l'accès au café-terrasse. Ce dispositif doit :

- a) être autoportant ;
- b) avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre et une hauteur maximale de 1,1 mètre, calculée à partir du sol ;
- c) être constitué de bois, de fer ornemental ou de bois composite;
- d) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,3 mètre de diamètre ;
- e) contenir des végétaux naturels si des bacs de plantations sont utilisés ;

4° L'accès au café-terrasse doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et une largeur maximale de 2,0 mètres. Il doit être situé face au bâtiment ;

5° Un abri ajouré de type pergola en bois ou en toile ou toute autre structure d'ombrage similaire n'est pas autorisé pour un café terrasse sans plateforme ;

6° Des parasols peuvent être disposés aux conditions suivantes :

- a) Ne doivent pas excéder le périmètre du café-terrasse ;
- b) Ne doivent pas obstruer la signalisation ;
- c) Doivent être solidement fixés à l'aide de bases lestées ;
- d) Doivent être constitués d'une toile souple ;

the entrance where access to the café terrace is provided. This structure must:

- a) be freestanding;
- b) have a minimum height of 0.9 metres and a maximum height of 1.1 metres, calculated from the ground;
- c) be composed of wood, ornamental iron, or composite wood;
- d) prevent the passage of a spherical object of 0.3 metres in diameter;
- e) contain natural plants if planters are used;

4° The access to the café-terrace must have a minimum width of 1.2 metres and a maximum width of 2.0 metres. It must be located facing the building;

5° An openwork shelter such as a wooden or canvas pergola or any other similar shade structure is not authorized for a café terrace without a platform;

6° Parasols may be installed under the following conditions:

- a) Must not exceed the perimeter of the café terrace;
- b) Must not obstruct signage;
- c) Must be solidly fastened with weighted bases;
- d) Must be composed of a flexible fabric;



- e) Ne doivent pas porter le logo d'un produit commercial ou quelques écritures ou symboles.
- 7° Une desserte mise à disposition des employés pour le service aux tables peut être aménagée. La hauteur ne peut excéder la hauteur du dispositif ceinturant la plateforme ;
- 8° Le café-terrasse doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4.7
CAFÉ-TERRASSE AVEC
PLATEFORME**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et à l'utilisation d'un café-terrasse aménagé avec plateforme :

- 1° Le café-terrasse avec plateforme doit être localisé :
- a) en façade de l'établissement, soit dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de ce bâtiment vers le domaine public ;
 - b) dans l'empiètement en front d'un ou des bâtiments adjacents à l'établissement lorsque la propriété voisine comporte un local commercial au rez-de-chaussée. Un consentement écrit des occupants des locaux adjacents concernés est exigé. Ce consentement doit être renouvelé lors de la saison suivante advenant un changement d'occupant. Lorsque le local concerné est vacant, un consentement du propriétaire du bâtiment est requis ;

- e) Must not bear the logo of a commercial product or any writing or symbols.
- 7° A serving area made available for employees for table service may be set. The height may not exceed the height of the structure surrounding the platform;
- 8° The café-terrace must be accessible to persons with reduced mobility.

**ARTICLE 4.7
CAFÉ TERRACE WITH PLATFORM**

The following additional provisions apply to the installation and use of a café terrace equipped with a platform:

- 1° The café terrace with platform must be located:
- a) on the facade of the establishment, in the imaginary extension of the lateral walls of the building towards the public domain;
 - b) in the front encroachment of one or more buildings adjacent to the establishment when the neighbouring property has a commercial space on the ground floor. A written consent of the occupants of the concerned adjacent spaces is required. This consent must be renewed during the following season in the event of a change of occupant. When the concerned space is vacant, a consent of the building owner is required;



- c) à l'intérieur de la contre-allée ou à l'intérieur d'une partie de la chaussée de la voie publique si cette partie n'est pas destinée à la circulation des véhicules, la circulation des vélos, pour un point d'arrêt au transport en commun, au transport scolaire, aux véhicules de sécurité publique ou de service de taxi, à un espace de stationnement pour une personne à mobilité réduite ou à un espace de stationnement pour un véhicule électrique si la case est munie d'une borne de recharge ;
- d) à l'extérieur de la fosse de plantation d'un arbre ;

2° Le café-terrasse avec plateforme doit être aménagé comme suit :

- a) La superficie ne peut excéder 40,0 m² ;
- b) La hauteur maximale de la plateforme à partir du niveau du sol est de 0,3 mètre. Toutefois, dans le but d'égaliser la plateforme avec le niveau du sol adjacent, une hauteur maximale de 0,6 mètre est autorisée lorsque justifiée ;
- c) La plateforme doit être constituée d'un seul niveau ;
- d) La plateforme doit être constituée de bois, de fibre de verre ou d'un composite de plastique, en lattes ou continu sur la surface du sol ;
- e) Si la plateforme est aménagée sur la chaussée de la voie publique, elle doit être attenante au trottoir. Un seuil sécuritaire d'une largeur minimale de 0,60 mètre doit être conservé entre

- c) within the frontage road or outside a part of the roadway pavement or the public road, if this part is not intended for vehicular traffic, bicycle traffic, a public transit stop, school transportation, public safety or a taxi service vehicle, a parking space for persons with reduced mobility, or a parking space for an electric vehicle if the space is equipped with a charging station;

- d) outside a tree plantation pit;

2° The café terrace with a platform must be laid out as follows:

- a) The area may not exceed 40.0 m²;
- b) The maximum height of the platform from ground level is 0.3 metres. However, for the purpose of levelling the platform with the adjacent ground level, a maximum height of 0.6 metres is authorized when justified;
- c) The platform must be composed of a single level;
- d) The platform must be composed of wood, fibreglass, or a plastic composite, slatted or continuous across the surface of the ground;
- e) If the platform is installed on the roadway pavement of the public road, it must be adjacent to the sidewalk. A safety threshold with a minimum width of 0.60 metres must be



une voie de circulation routière et l'enceinte de la plateforme ;

f) Si une marche doit être aménagée pour accéder à la plateforme, cette marche doit être située à l'intérieur du périmètre de la plateforme ;

g) Le café-terrace doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Si une rampe d'accès est requise, la rampe est considérée comme faisant partie du café-terrace et doit être située à l'intérieur du périmètre de l'enceinte. La pente maximale de la rampe est de 1:12 ;

h) Le café-terrace doit être délimité par un dispositif ceinturant le périmètre, tels un garde-corps, un écran, un muret, des bacs de plantations ou par un dispositif similaire, sauf à l'entrée où s'effectue l'accès au café-terrace. Ce dispositif doit :

i. être fixé à même la plateforme ;

ii. avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre et une hauteur maximale de 1,1 mètre, calculée à partir du plancher de la plateforme ;

iii. être constitué de bois, de fer ornemental ou de bois composite ;

iv. empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,3 mètre de diamètre ;

v. contenir des végétaux naturels si des bacs de plantations sont utilisés ;

maintained between a road traffic lane and the platform enclosure;

f) If a step is required to access the platform, this step must be located within the perimeter of the platform;

g) The café-terrace must be accessible to persons with reduced mobility. If an access ramp is required, the ramp is considered as part of the café terrace and is to be located within the perimeter of the enclosure. The maximum slope of the ramp is 1:12;

h) The café-terrace must be delineated by a structure surrounding the perimeter, such as a railing, a screen, a low wall, planters, or a similar device, except at the entrance where access to the café terrace is provided. This structure must:

i. be fastened to the platform;

ii. have a minimum height of 0.9 metres and a maximum height of 1.1 metres, calculated from the floor of the platform;

iii. be composed of wood, ornamental iron, or composite wood;

iv. prevent the passage of a spherical object of 0.3 metres in diameter;

v. contain natural plants if planters are used;



- | | |
|---|---|
| <p>i) L'accès au café-terrace doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et une largeur maximale de 2,0 mètres. Il doit être situé face au bâtiment ;</p> <p>j) Au-dessus de la plateforme, un abri ajouré de type pergola construit selon la technique de la charpente à claire-voie peut être installé aux conditions suivantes :</p> <p>i. L'abri doit avoir une hauteur maximale de 3,0 mètres, mesurée du trottoir ou de la chaussée le cas échéant ;</p> <p>ii. L'abri doit avoir un dégagement minimal de 2,4 mètres de hauteur mesuré à partir du trottoir ou de la chaussée le cas échéant ;</p> <p>iii. L'abri doit être construit de manière à ne pas avoir de côtés fermés entre le dispositif ceinturant la plateforme et la partie inférieure du toit de l'abri ;</p> <p>iv. L'abri doit être constitué de métal ou de bois pour la charpente ;</p> <p>v. L'abri doit être solidement fixé à la plateforme et aucune partie ne peut être fixée au bâtiment ;</p> <p>vi. L'abri ne doit pas excéder la superficie de la plateforme ;</p> | <p>i) The access to the café-terrace must have a minimum width of 1.2 metres and a maximum width of 2.0 metres. It must be located facing the building;</p> <p>j) Above the platform, a pergola-type screen shelter constructed according to the balloon frame technique may be installed under the following conditions:</p> <p>i. The shelter must have a maximum height of 3.0 metres, measured from the sidewalk or the roadway pavement, where applicable;</p> <p>ii. The shelter must have a minimum vertical clearance of 2.4 metres, measured from the sidewalk or the roadway pavement, where applicable;</p> <p>iii. The shelter must be constructed so that it does not have closed sides between the structure surrounding the platform and the bottom part of the shelter roof;</p> <p>iv. The shelter must be composed of metal or wood for the frame;</p> <p>v. The shelter must be firmly attached to the platform and no part may be fixed to the building;</p> <p>vi. The shelter must not exceed the area of the platform;</p> |
|---|---|



- | | |
|--|--|
| <p>vii. L'abri ne doit pas obstruer la signalisation ;</p> <p>viii. L'abri peut être muni d'un toit rétractable constitué d'une toile souple, d'un plastique transparent ou de végétaux grimpants.</p> <p>k) En l'absence d'un abri ajouré, des parasols peuvent être disposés sur la plateforme aux conditions suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">i. Ne doivent pas excéder le périmètre de la plateforme ;</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. Ne doivent pas obstruer la signalisation ;</p> <p style="margin-left: 40px;">iii. Doivent être solidement fixés à l'aide de bases lestées ;</p> <p style="margin-left: 40px;">iv. Doivent être constitués d'une toile souple ;</p> <p style="margin-left: 40px;">v. Ne doivent pas porter le logo d'un produit commercial ou quelques écritures ou symboles;</p> <p>l) Une desserte mise à disposition des employés pour le service aux tables peut être aménagée. La hauteur ne peut excéder la hauteur du dispositif ceinturant la plateforme.</p> <p>3° L'utilisation d'un éclairage est autorisée s'il ne requiert aucun branchement électrique à un lampadaire. Une unité d'éclairage doit respecter les conditions suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) Émettre une luminosité continue blanche ou jaune sans alternance de couleur ou d'intensité ;</p> | <p>vii. The shelter must not obstruct signage;</p> <p>viii. The shelter may be equipped with a retractable roof composed of a flexible fabric, transparent plastic, or climbing plants.</p> <p>k) In the absence of a screen shelter, parasols may be installed on the platform under the following conditions:</p> <p style="margin-left: 40px;">i. Must not exceed the perimeter of the café terrace;</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. Must not obstruct the signage;</p> <p style="margin-left: 40px;">iii. Must be solidly fastened with weighted bases;</p> <p style="margin-left: 40px;">iv. Must be composed of a flexible fabric;</p> <p style="margin-left: 40px;">v. Must not bear the logo of a commercial product or any writing or symbols;</p> <p>l) A serving area made available for employees for table service may be set. The height may not exceed the height of the structure surrounding the platform.</p> <p>3° The use of lighting is authorized if it does not require any electrical connection to a lamppost. A lighting unit must comply with the following conditions:</p> <p style="margin-left: 40px;">a) Emit a continuous white or yellow luminosity without alternation of colour or intensity;</p> |
|--|--|



- | | |
|---|--|
| b) L'installation d'un éclairage comprenant des lumières clignotantes, scintillantes ou mobiles, qui tourne ou est animée, est prohibée ; | b) The installation of lighting including flashing, flickering, or moving lights, which turns or is animated, is prohibited; |
| c) Être située à une hauteur maximale de 2,4 mètres, calculée à partir de la chaussée ; | c) Be located at a maximum height of 2.4 metres, calculated from the roadway pavement; |
| d) Aucune unité d'éclairage et ses composantes ne doivent être fixées ou ancrées dans le revêtement extérieur d'un bâtiment ; | d) No lighting unit and its components shall be fastened or anchored to the exterior surface of a building; |
| e) Peut être autonome et fonctionner avec des batteries rechargeables ou avec de l'énergie renouvelable ; | e) May be autonomous and operate with rechargeable batteries or with renewable energy; |
| f) Être éteinte en dehors des heures d'exploitation du café-terrasse ; | f) Be extinguished outside the business hours of the café terrace; |
| g) Ne pas obstruer la signalisation ; | g) Not obstruct signage; |
| h) L'installation doit être solidement fixée et en bon état. | h) The installation must be solidly fastened and in good condition. |
| 4° Un système de chauffage peut être disposé sur la plateforme, le dispositif ceinturant le café-terrasse ou l'abri ajouré aux conditions suivantes : | 4° A heating system may be installed on the platform, the structure surrounding the café terrace, or the screen shelter, under the following conditions: |
| a) Aucun système de chauffage ni ses composantes ne doivent être fixés ou ancrés dans le revêtement extérieur d'un bâtiment ; | a) No heating system and its components shall be fastened or anchored to the exterior surface of a building; |
| b) Ne pas être un obstacle pour les usagers à l'intérieur et à l'extérieur du café-terrasse ; | b) Not be an obstacle to the users inside and outside the café terrace; |



- c) Être situé à l'intérieur de la superficie du café-terrasse et ne pas excéder sa superficie ;
- d) Doit être solidement fixé ;
- e) Être éteint en dehors des heures d'exploitation du café-terrasse.

5° À l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement, l'accès au café-terrasse doit être fermé par un dispositif. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les composantes de la plateforme et le mobilier.

- c) Be located within the area of the café terrace and not exceed its area;
- d) Must be solidly fastened;
- e) Be extinguished outside the business hours of the café terrace.

5° Outside the establishment's business hours, access to the café terrace shall be closed by a device. The operator must take the necessary measures to secure the components of the platform and the furniture.

**SECTION II
OCCUPATION PÉRIODIQUE D'UN
« PRÉSENTOIR »**

**ARTICLE 4.8
PRÉSENTOIR**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et à l'utilisation d'un présentoir :

- 1° Un (1) présentoir est autorisé par établissement ;
- 2° L'établissement auquel est lié le présentoir doit être situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ;
- 3° Le présentoir peut être installé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année ou pour une durée moindre déterminée par l'autorité compétente ;
- 4° Le présentoir peut être utilisé uniquement pour la vente de fruits, de légumes, de fleurs ou végétaux de moins de 1,0 mètre de hauteur ;

**SECTION II
PERIODIC OCCUPANCY OF A
"DISPLAY UNIT"**

**ARTICLE 4.8
DISPLAY UNIT**

The following provisions apply to installation and use of a display unit:

- 1° One (1) display unit is authorized per establishment;
- 2° The establishment to which the display unit is linked must be located on the ground floor of a building;
- 3° The display unit may be installed between April 1st and October 31st of the same year or for a shorter term determined by the authority having jurisdiction;
- 4° The display unit may be used only for the sale of fruit, vegetables, flowers, or plants less than 1.0 metre high;



WESTMOUNT

- 5° Les marchandises doivent être disposées sur le présentoir ;
- 5° The merchandise must be arranged on the display unit;
- 6° Le présentoir doit être localisé :
- 6° The display unit must be located:
- a) en façade de l'établissement, soit dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de ce bâtiment vers le domaine public ;
 - a) on the facade of the establishment, or in the imaginary extension of the lateral walls of its building to the public domain;
 - b) à l'intérieur de la contre-allée ;
 - b) outside the frontage road;
 - c) à plus de 0,5 mètre d'un mobilier urbain ;
 - c) more than 0.5 metres from street furniture;
 - d) à plus de 1,0 mètre d'une borne incendie ;
 - d) more than 1.0 metres from a fire hydrant;
 - e) à l'extérieur d'un corridor piéton ;
 - e) outside a pedestrian corridor;
 - f) à l'extérieur d'un accès à un bâtiment ;
 - f) outside a building access point;
 - g) à l'extérieur du triangle de visibilité.
 - g) outside the visibility triangle.
- 7° L'accès à un bâtiment doit, à l'intérieur de l'emprise excédentaire de la voie publique, relier le corridor piéton et être libre de tout obstacle ;
- 7° Access to a building, within the right-of-way beyond a public road, shall connect the pedestrian corridor and be free of any obstacle;
- 8° La superficie et les dimensions maximales du présentoir sont les suivantes :
- 8° The maximum area and dimensions of the display unit are as follows:
- a) Une superficie maximale correspondant à 20 % de la superficie de plancher de l'établissement ;
 - a) A maximum area corresponding to 20% of the floor area of the establishment;
 - b) Une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
 - b) A maximum height of 1.5 metres;
 - c) Une largeur maximale de 1,0 mètre.
 - c) A maximum width of 1.0 metres;
- 9° Le présentoir doit être conçu en bois peint ou teint d'une seule couleur ou en métal ouvré. Les matériaux utilisés doivent être conçus ou traités contre les intempéries ;
- 9° The display unit must be designed in wood painted or stained in a single colour or in wrought metal. The materials used must be designed and treated to withstand the elements;



- | | |
|---|---|
| 10° Le présentoir peut être chapeauté par un auvent en toile conçue contre les intempéries ; | 10° The display unit may be covered by a fabric awning designed to withstand the elements; |
| 11° Le présentoir doit être conçu solidement, de manière sécuritaire et de manière à supporter le poids de la marchandise exposée ; | 11° The display unit must be designed firmly and safely to support the weight of the exhibited merchandise; |
| 12° Le présentoir doit être maintenu en bon état et propre en tout temps ; | 12° The display unit must be always maintained in good condition and clean; |
| 13° L'installation du présentoir ne doit pas entraîner de percement du pavé, un enlèvement du pavé ou tout autre dommage au domaine public ; | 13° The installation of the display unit shall not result in piercing of the pavement, removal of pavement, or any other damage to the public domain; |
| 14° Le présentoir ne doit pas entraver l'écoulement des eaux de pluie ; | 14° The display unit shall not obstruct the flow of rainwater; |
| 15° Le présentoir ne peut pas servir de lieu d'entreposage des marchandises : seules les marchandises destinées à la vente immédiate peuvent être exposées sur le présentoir ; | 15° The display unit may not serve as a storage area for merchandise: only the merchandise intended for immediate sale may be exhibited on the display unit; |
| 16° Advenant qu'une opération de déneigement de la Ville soit requise, le présentoir doit être retiré et remis à l'intérieur de l'établissement durant la période de déneigement ; | 16° In the event that a City snow removal operation is required, the display unit must be removed and stored inside the establishment during the snow removal period; |
| 17° Aucune enseigne ne peut être apposée sur le présentoir, à l'exception du prix de la marchandise mise en vente ; | 17° No sign may be affixed to the display unit, except for the price of the merchandise offered for sale; |
| 18° Aucun dispositif d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de brumisation, d'arrosage, de ventilation ou tout autre dispositif similaire ne peut être installé sur le présentoir ; | 18° No lighting, heating, cooking, misting, ventilation device, or any other similar device may be installed on the display unit; |



19° À l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement, la marchandise doit être remise à l'intérieur de l'établissement.

19° Outside the establishment's business hours, the merchandise must be stored inside the establishment.

CHAPITRE 5
OCCUPATION PÉRIODIQUE DU
DOMAINE PUBLIC NE
NÉCESSITANT PAS
D'AUTORISATION

CHAPTER 5
PERIODIC OCCUPANCY OF THE
PUBLIC DOMAIN NOT REQUIRING
AUTHORIZATION

ARTICLE 5.1
EXONÉRATION DE CERTIFICAT ET
DE FRAIS

Les types d'occupation du présent chapitre ne requièrent ni l'obtention d'un certificat d'occupation ni le paiement de frais pour l'analyse d'une demande, la délivrance d'un certificat ou la location de l'espace occupé.

ARTICLE 5.1
EXEMPTION FROM CERTIFICATE
AND FEES

The types of occupancy of this chapter do not require the obtaining of a certificate of occupancy or the payment of fees for analysis of an application, issuance of a 'occupation or leasing of the occupied space.

SECTION I
OCCUPATION PÉRIODIQUE D'UN
« PANNEAU-PORTATIF »

SECTION I
“PORTABLE SIGN” PERIODIC
OCCUPANCY

ARTICLE 5.2
PANNEAU PORTATIF

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et à l'utilisation d'un panneau portatif :

- 1° Un (1) panneau portatif est autorisé par établissement ;
- 2° L'établissement auquel est lié le panneau portatif doit être situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ;
- 3° Le panneau portatif peut être installé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année ou pour une durée moindre déterminée par l'autorité compétente ;

ARTICLE 5.2
PORTABLE SIGN

The following provisions apply to installation and use of a portable sign:

- 1° One (1) portable sign is authorized per establishment;
- 2° The establishment to which the portable sign is linked must be located on the ground floor of a building;
- 3° The portable sign may be installed between April 1st and October 31st of the same year or for a shorter term determined by the authority having jurisdiction;



WESTMOUNT

- | | |
|--|--|
| <p>4° Le message publicitaire du panneau portatif doit être associé à l'établissement auquel il est lié ;</p> <p>5° Le panneau portatif doit être localisé :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en façade de l'établissement, soit dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de ce bâtiment vers le domaine public ;b) à l'intérieur de la contre-allée ;c) à plus de 0,5 mètre d'un mobilier urbain ;d) à plus de 1,0 mètre d'une borne d'incendie ;e) à l'extérieur d'un corridor piéton ;f) à l'extérieur d'un accès à un bâtiment ;g) à l'extérieur du triangle de visibilité. <p>6° L'accès à un bâtiment doit, à l'intérieur de l'emprise excédentaire de la voie publique, relier le corridor piéton et être libre de tout obstacle ;</p> <p>7° Les dimensions du panneau portatif sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une hauteur maximale de 1,1 mètre ;b) Une largeur maximale de 0,6 mètre. <p>8° Le panneau portatif doit être construit avec un cadrage de bois chanfreiné et teint ou peint d'une couleur neutre ;</p> <p>9° La surface d'affichage doit être composée uniquement d'ardoise noire ;</p> | <p>4° The advertising message of the portable sign must be associated with the establishment to which it is linked;</p> <p>5° The portable sign must be located:</p> <ul style="list-style-type: none">a) on the facade of the establishment, in the imaginary extension of the lateral walls of the building towards the public domain;b) outside the frontage road;c) more than 0.5 metres from street furniture;d) more than 1.0 metres from a fire hydrant;e) outside a pedestrian corridor;f) outside a building access point;g) outside the visibility triangle. <p>6° Access to a building, with the right-of-way beyond a public road, shall connect the pedestrian corridor and be free of any obstacle;</p> <p>7° The dimensions of the portable sign are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none">a) A maximum height of 1.1 metres;b) A maximum width of 0.6 metres; <p>8° The portable sign must be constructed with a chamfered wood frame and stained or painted in a neutral colour;</p> <p>9° The display surface must be composed only of black slate;</p> |
|--|--|



- | | |
|--|--|
| <p>10° Seule l'identification de la place d'affaires peut être inscrite de façon permanente sur l'ardoise ou sur la structure de bois ;</p> <p>11° Le panneau portatif doit être conçu solidement, de manière sécuritaire et de manière à résister à l'effet du vent ;</p> <p>12° Le panneau portatif doit être maintenu en bon état et propre en tout temps ;</p> <p>13° L'installation du panneau portatif ne doit pas entraîner de percement du pavé, un enlèvement du pavé ou tout autre dommage au domaine public ;</p> <p>14° Advenant qu'une opération de déneigement de la Ville soit requise, le panneau portatif doit être retiré et remis à l'intérieur de l'établissement durant la période de déneigement ;</p> <p>15° Aucun dispositif d'éclairage ne peut être installé sur le panneau portatif ;</p> <p>16° À l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement, le panneau portatif doit être remis à l'intérieur de l'établissement.</p> | <p>10° Only the identification of the place of business may be inscribed permanently on the slate or on the wood structure;</p> <p>11° The portable sign must be designed firmly, safely, and able to withstand the effect of wind;</p> <p>12° The portable sign must be always maintained in good condition and clean;</p> <p>13° The installation of the portable sign shall not result in piercing of the pavement, removal of pavement, or any other damage to the public domain;</p> <p>14° In the event that a City snow removal operation is required, the portable sign must be removed and stored inside the establishment during the snow removal period;</p> <p>15° No lighting device may be installed on the portable sign;</p> <p>16° Outside the establishment's business hours, the portable sign must be stored inside the establishment.</p> |
|--|--|

CHAPITRE 6
OCCUPATION PERMANENTE DU
DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6.1
DEMANDE DE CERTIFICAT

Pour une occupation permanente du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant ;

CHAPTER 6
PERMANENT OCCUPANCY OF THE
PUBLIC DOMAIN

ARTICLE 6.1
APPLICATION FOR CERTIFICATE

For a permanent occupancy of the public domain, the application for authorization filed with the authority having jurisdiction must indicate:

- 1° the name, address, and occupation of the applicant;



2° le nom et adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments érigés ;

3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée ;

4° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

Cette demande doit être accompagnée :

1° d'un plan produit par un arpenteur-géomètre en trois (3) exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ;

2° du paiement du tarif fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 6.2 RÉSOLUTION AUTORISANT L'OCCUPATION

L'occupation permanente du domaine public est autorisée par la délivrance d'un certificat d'occupation. Cette délivrance requiert l'obtention d'une résolution du Conseil.

Cette autorisation mentionne les modalités suivantes, le cas échéant :

1° Les fins pour lesquelles l'occupation est autorisée ;

2° the name and address of the establishment of which the holder is the operator and, if the holder is the owner of the immovable where it is located, an identification of this immovable by its lot numbers and the address of the buildings established;

3° the purpose for which the occupancy is requested;

4° the structures and objects that will occupy the public domain, the type of work that will be performed, and the activities that will be carried.

This application must be accompanied by:

1° a plan produced by a land surveyor in three (3) copies indicating the dimensions and the location of the expected occupancy;

2° payment of the fee determined for the opening of the file and the preliminary study of the application, as determined in the By-law to establish tariffs for the current fiscal year in force.

ARTICLE 6.2 RESOLUTION AUTHORIZING OCCUPANCY

Permanent occupancy of the public domain is authorized by the issuance of a certificate of occupancy. This issuance requires a resolution of the Council.

This authorization mentions the following criteria, as applicable:

1° The purpose for which the occupancy is authorized;



- | | |
|--|---|
| 2° La localisation de l'occupation ; | 2° The location of the occupancy; |
| 3° Toute modalité particulière liée à la fin pour laquelle l'occupation est autorisée ; | 3° Any special criterion related to the purpose for which the occupancy is authorized; |
| 4° L'exigence d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public ; | 4° The requirement of civil liability insurance covering the risks related to the occupancy of the public domain; |
| 5° Le prix de l'occupation, incluant les modalités de versement de celui-ci ; | 5° The price of the occupancy, including the terms of payment of this price; |
| 6° La durée de l'occupation et la date d'expiration de l'autorisation ; | 6° The term of the occupancy and the expiry date of the authorization; |
| 7° La possibilité de céder ou transférer l'autorisation. | 7° The possibility of assigning or transferring the authorization. |

L'autorisation d'occupation permanente du domaine public peut porter sur la partie aérienne, souterraine ou en surface du domaine public, selon ce qu'énonce l'autorisation. L'autorisation consentie inclut tous les droits accessoires à l'utilité de la fin qui y est visée.

The authorization of permanent occupancy of the public domain may pertain to the overhead, underground, or surface part of the public domain, depending on what is set out in the authorization. The authorization granted includes all the rights accessory to the purpose concerned therein.

CHAPITRE 7
OCCUPATION PERMANENTE DU
DOMAINE PUBLIC NE
NÉCESSITANT PAS
D'AUTORISATION

CHAPTER 7
PERMANENT OCCUPANCY OF THE
PUBLIC DOMAIN NOT REQUIRING
AUTHORIZATION

ARTICLE 7.1
EXONÉRATION DE CERTIFICAT ET
DE FRAIS

Les types d'occupation du présent chapitre ne requièrent ni l'obtention d'un certificat d'occupation ni le paiement de frais pour l'analyse d'une demande, la délivrance d'un certificat ou la location de l'espace occupé.

ARTICLE 7.1
EXEMPTION FROM CERTIFICATE
AND FEES

The types of occupancy in this Chapter do not require obtaining a certificate of occupancy or the payment of fees for the analysis of an application, the issuance of a certificate, or leasing of the occupied space.



ARTICLE 7.2 DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

L'exercice d'une autorisation d'occupation prévue au présent chapitre ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui ont, en tout temps, préséance sur les droits de quiconque à occuper cette emprise.

ARTICLE 7.3 CORNICHE OU AVANT-TOIT

Une corniche ou un avant-toit est autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° Être situé à une hauteur variante entre 3,0 mètres et 16,0 mètres du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 mètre ;
- 2° Être situé à une hauteur supérieure à 16,0 mètres du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1,0 mètre.

ARTICLE 7.4 ENSEIGNE EN SAILLIE

Une enseigne en saillie est autorisée sur le domaine public à la condition suivante :

- 1° Être à une hauteur supérieure à 3,0 mètres du niveau du trottoir et ne pas projeter à plus de 0,6 mètre.

ARTICLE 7.5 MARQUISE, AUVENT EN TOILE OU BANNE

Une marquise, un auvent en toile ou une banne est autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :

ARTICLE 7.2 THE CITY'S PROPERTY RIGHT

The exercise of an authorization of occupancy set out in this Chapter may not be interpreted as having the effect of depriving the City of the rights it holds to a part or all of the right-of-way of a public way and which, at all times, take precedence on the rights of anyone to occupy this right-of-way.

ARTICLE 7.3 CORNICE OR EAVE

A cornice or an eave is authorized on the public domain on the following conditions:

- 1° Located at a height ranging between 3.0 metres and 16.0 metres above the sidewalk, not projecting more than 0.6 metres;
- 2° Located at a height exceeding 36.0 metres above the sidewalk, not projecting more than 1.0 metres;

ARTICLE 7.4 PROJECTING SIGN

A projecting sign is authorized on the public domain on the following condition:

- 1° Be at a height exceeding 3.5 metres above the sidewalk, not projecting more than 0.6 metres.

ARTICLE 7.5 CANOPY, FABRIC AWNING OR SUNBLIND

A canopy, fabric awning or sunblind is authorized on the public domain on the following conditions:



1° Être situé à une hauteur variante entre 2,4 mètres et 6,0 mètres du niveau du trottoir ;

2° Être distancé d'au moins 0,6 mètre de la chaussée.

1° Located at a height ranging between 2.4 metres and 6.0 metres above the sidewalk;

2° Distanced at least 0.6 metres from the roadway pavement.

ARTICLE 7.6 AMÉNAGEMENTS VISÉS

Les types d'aménagements suivants ne requièrent pas d'autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées :

1° Aménagements paysagers dans l'emprise excédentaire du domaine public, conformes aux dispositions applicables dans les cours avant, telles que prévues au *Règlement concernant le zonage* en vigueur ;

2° Accès piéton et véhiculaire dans l'emprise excédentaire du domaine public, conformes aux dispositions applicables dans les cours avant, telles que prévues au *Règlement concernant le zonage* en vigueur.

ARTICLE 7.6 SPECIFIC FEATURES

The following types of features do not require specific authorization for this purpose, subject to the rights of the City and of any public utility company as well as authorizations of occupancy that may be granted:

1° Landscaping in the right-of-way beyond the public domain, compliant with the provisions applicable to front yards, as set out in the *By-law concerning zoning* in force.

2° Pedestrian and vehicle access in the right-of-way beyond the public domain, compliant with the provisions applicable to front yards, as set out in the *By-law concerning zoning* in force.

CHAPITRE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8.1 DISPOSITION TRANSITOIRE

Une personne qui occupe le domaine public s'assujettissant au présent règlement lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'une période de 12 mois pour demander une autorisation d'occupation et se conformer au présent règlement.

CHAPTER 8 TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

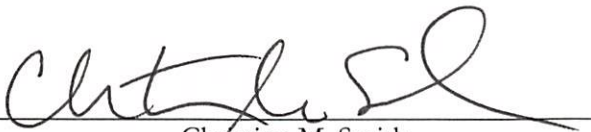
ARTICLE 8.1 TRANSITIONAL PROVISION

A person who occupies the public domain who is subject to this By-law when this By-law comes into force has a period of 12 months to apply for an authorization of occupancy in compliance with this By-law.



**ARTICLE 8.2
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur
conformément à la loi.



Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

**ARTICLE 8.2
COMING INTO FORCE**

This by-law comes into force according to law.



Julia Levitin
Greffière de la Ville / City Clerk